CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.683 du 17 janvier 2003

A.71.405/VIII-2688

En cause : **DAUBE** Michel (décédé)**,**

Instance reprise par :
1. ANCION Josette,
2. DAUBE Fabienne,
3. DAUBE Didier,
4. DAUBE Daniel,
rue Elveau 23
5140 Sombreffe,

contre :

la Commune de Villers-la-Ville,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1996 par Michel DAUBE (décédé) qui demande l'annulation de la décision du 26 juin 1996, par laquelle le conseil communal de Villers-la-Ville l'a mis à la pension prématurée définitive à partir du 1er février 1996, en se fondant sur la décision du 30 mai 1996 de la commission des pensions du service de santé administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Sombreffe duquel il ressort que Michel DAUBE y est décédé le 15 juin 1997;

Vu la lettre du 13 octobre 1997 par laquelle Josette ANCION, Fabienne DAUBE, Didier DAUBE et Daniel DAUBE déclarent poursuivre l'instance;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du13 juin 2001, date à laquelle l'audience a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 14 juin 2002, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les ayants-droit du requérant, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant était ouvrier maçon à titre définitif à la commune de Villers-la-Ville.

2. Entre le mois d'août 1988 et le mois de juin 1995, la partie adverse a considéré que l'intéressé a été absent pendant de longues périodes, notamment pour cause de maladie et des décisions actuellement devenues définitives faute d'avoir été attaquées devant le Conseil d'Etat en temps utile l'ont placé en position de disponibilité

pour les périodes excédant le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité auxquels son ancienneté lui donnait droit.

3. A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le requérant a subi un examen médical au service de santé administratif (S.S.A.) le 13 décembre 1995. Le 29 janvier 1996, il a été informé de ce que le médecin en chef directeur du S.S.A. avait conclu qu'en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, il remplissait, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, que cette inaptitude définitive résultait d'un handicap grave survenu en cours de carrière et entraînant une perte d'autonomie de douze points et qu'il était atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat.

4. Le requérant a interjeté appel de cette décision et a chargé son médecin traitant de la défense de ses intérêts. Celui-ci a reçu communication des motifs de la décision médicale prise en première instance et a déposé un rapport circonstancié indiquant pourquoi il ne se ralliait pas à cette décision.

5. Aucun accord n'étant intervenu, le cas du requérant a été soumis à l'arbitrage final du médecin directeur-général du S.S.A. Le requérant a subi un nouvel examen médical dont il critique les modalités. Au dernier stade de la procédure d'appel, le délégué du médecin directeur-général du S.S.A. a pris une décision identique à la décision de première instance.

Le requérant et la partie adverse ont été informés de cette décision le 30 mai 1996. Au reçu de la décision, le requérant a écrit au S.S.A. pour se plaindre du déroulement de l'examen médical subi dans le cadre de la procédure d'appel, pour contester la décision médicale et pour en demander les motifs. Ceux-ci ont été transmis au médecin désigné par l'intéressé, qui en a été informé.

6. Le 26 juin 1996, le conseil communal de Villers-la-Ville a pris acte de la décision de la commission des pensions du S.S.A. et a décidé de mettre le requérant à la pension prématurée définitive à partir du 1er février 1996. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le requérant est décédé en cours d'instance. Celle-ci a été reprise par ses ayants-droit qui ont à plusieurs reprises sollicité la remise de l'affaire pour pouvoir mettre au point leur défense;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il

expose que l'acte attaqué n'indique pas de manière suffisante et adéquate les motifs de droit et de fait qui le justifient; qu'il fait spécialement valoir à ce propos que la décision entreprise se réfère à la décision finale du S.S.A. qui, elle-même, n'est pas suffisamment motivée; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué les motifs de sa décision et se plaint d'avoir dû se rendre à la maison communale pour obtenir une copie de l'acte attaqué; qu'il développe ces arguments dans son mémoire en réplique et ajoute, pour réfuter l'objection déduite du secret médical, que les règlements qui interdisent de révéler aux destinataires d'une décision médicale les motifs de celle-ci sont contraires à la loi du 29 juillet 1991 qui n'a pas pour but de protéger la vie privée d'un individu à l'égard de lui-même; que, dans le dernier mémoire, les ayants-droits du requérant contestent le degré de perte d'autonomie attribué à l'intéressé par la décision médicale; qu'ils soutiennent que ce degré est celui d'une personne grabataire, ce que n'était pas feu Michel DAUBE; qu'ils soupçonnent une collusion entre le S.S.A. et la partie adverse et exposent que, selon eux, l'acte attaqué est un licenciement disciplinaire déguisé, inspiré par le secrétaire communal de l'époque;

Considérant que lorsqu'une commune met un agent à la pension prématurée pour raisons médicales à la suite d'une décision du S.S.A. constatant l'inaptitude définitive de cet agent à toute fonction, elle est tenue par la décision médicale et exerce une compétence liée qui ne laisse aucune place à l'appréciation, par exemple, de la possibilité d'occuper l'agent à une autre fonction; que, sous réserve de l'examen de la motivation de la décision médicale, la référence à celle-ci constitue une motivation adéquate de la mise à la pension prématurée; que l'acte attaqué ne mentionne pas son fondement juridique mais qu'il ne ressort ni du dossier ni des écrits de procédure que cette omission aurait causé grief au requérant;

Considérant que la décision du S.S.A. est une étape de l'opération complexe conduisant à la décision de mise à la pension prématurée pour inaptitude physique; que le requérant est recevable à en critiquer la motivation à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final;

Considérant que les motifs médicaux de la décision du S.S.A. ont été communiqués au médecin du requérant avant l'expiration du délai de recours contre la décision de mise à la pension prématurée; que le requérant a pu obtenir de son médecin les informations nécessaires en temps utile, ce qui est le but de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que les critiques quant au fond de la décision médicale ne sont formulées que dans le dernier mémoire, alors qu'elles auraient pu l'être par le requérant,

qui était assisté d'un avocat, dès le stade de la requête ou du mémoire en réplique; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux précisions fournies tardivement;

Considérant que les ayants-droit du requérant n'apportent ni la preuve, ni même un commencement de preuve de la prétendue collusion entre le S.S.A. et la partie adverse ou du caractère de licenciement déguisé imputé à l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du droit d'être entendu; que le requérant expose que l'acte attaqué a des conséquences graves et qu'il n'a pas pu faire valoir son point de vue à l'occasion des examens médicaux; qu'il précise qu'une lettre du 31 mai 1996 dans laquelle il se plaignait de la manière dont son dossier avait été traité au S.S.A. est restée sans réponse; qu'il ajoute que l'autorité n'a pas réfuté les arguments développés dans le rapport de son médecin traitant; que, selon le mémoire en réplique, "le fait pour la partie adverse de ne pas pouvoir juger du bien fondé de la décision du S.S.A. d'un point de vue purement médical, ne la dispense pas du respect de l'exigence d'audition de l'agent";

Considérant que la partie adverse a exercé en l'espèce une compétence liée; que, même si l'acte attaqué doit être considéré comme une mesure grave, l'on n'aperçoit pas l'utilité d'une audition qui ne pouvait pas contribuer à modifier la décision médicale;

Considérant que les allégations de légèreté de l'examen médical ne sont pas étayées par le dossier; que, dans leur dernier mémoire, les ayants-droit du requérant déclarent se porter en faux contre certaines pièces du dossier, mais qu'il ne s'agit pas de pièces émanant du S.S.A. et que la déclaration contenue dans le dernier mémoire n'a pas été suivie par une plainte pour faux; que le requérant a eu, lui-même et par l'intermédiaire de son médecin traitant, l'occasion de faire valoir son point de vue lors des examens médicaux; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 117, § 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, et du principe de légalité; qu'il expose que la partie adverse n'a pas examiné la possibilité de le réaffecter dans une autre fonction mieux adaptée à ses capacités physiques et s'est bornée à entériner la conclusion médicale selon laquelle il était inapte à toute fonction; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que le S.S.A. a "opéré un singulier raccourci en décidant tout simplement [qu'il] était inapte à toute fonction" sans examiner la possibilité d'une réaffectation;

Considérant qu'il découle de la disposition visée au moyen que lorsque le S.S.A. considère qu'un agent est définitivement inapte à toute fonction, la pension prématurée pour motif de santé ou pour inaptitude physique lui est accordée à titre définitif; que ce n'est que dans le dernier mémoire - et donc tardivement - qu'un début d'explication est donné quant à l'inadéquation alléguée des motifs de la décision médicale déclarant le requérant inapte à toute fonction; que la partie adverse était liée par la décision du S.S.A. et n'avait pas la possibilité - et encore moins l'obligation - d'apprécier si le requérant aurait pu être réaffecté dans une autre fonction; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge des ayants-droit du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.